

Arrêt

n° 90 789 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2012 avec la référence 19987.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me C. DARCIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de conjoint de Belge.

Le 15 juin 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de son père belge Monsieur [B.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance ,passeport mutuelle, bail enregistré (450^e) , certificat de non imposition au Maroc du 06/01/2012 , preuve de 10 envois d'argent répartis entre le 07/02/2010 et 06/01/2011, moyens d'existence du ménage rejoint via fiches de paie de son beau père belge et de sa mère)tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge».

-Bien que le ménage rejoint semble actuellement disposer des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale via les fiches de paie produites.

-Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère.

-Cependant , la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait de ne déclarer sur l'honneur aucun revenus ou biens au Maroc, justifiant la délivrance d'une attestation du C6/01/2012 de non revenu pour l'année 2011, ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est sans ressources. En effet, d'une part cette attestation est délivrée sur base d'une déclaration sur l'honneur a pour seule valeur déclarative.

D'autre part, cette attestation fait référence à l'année fiscale 2011 et il est noté que l'intéressée est en Belgique depuis le 02/02/2011. Enfin, cette simple attestation ne constitue une preuve suffisante que l'intéressé est sans ressources car rien n'exclu une prise encharge locale au Maroc par de la famille ou un tiers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 22/11/2011 lui notifiée le 20/12/2011 et de larrêt du CCE n° 86422 du 29/02/2012.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Elle reproche à la motivation de la décision attaquée de reposer sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables, en ce qu'elle estime avoir démontré à l'appui de sa demande de carte de séjour, d'une part, que le ménage rejoint dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, et d'autre part, qu'elle a bénéficié de l'aide financière et était donc à charge de sa mère et de son beau-père.

Elle soutient que dès lors que ces éléments sont démontrés, la priorité « devrait être le fait qu'il y a une famille qui souhaite se regrouper », et le fait qu'elle soit démunie ou que ses ressources soient insuffisantes aurait dû être « de moindre importance ».

Par ailleurs, elle invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (CEDH), en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le fait « *qu'il y a une famille, qui peut subvenir à ses propres besoins, et qui souhaite profiter de leur droit à une vie familiale* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante du conjoint d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci*

 » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de sa mère et de son beau-père au motif que malgré le fait que le ménage rejoint semble disposer actuellement de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers, et que la requérante ait produit la preuve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère, elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes, et partant, elle est restée en défaut de prouver l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint.

La partie défenderesse fonde ce constat sur la circonstance que le certificat de non-imposition au Maroc daté du 6 janvier 2012, ne constitue pas une preuve suffisante que la requérante est sans ressources, au terme d'une motivation qui n'est pas précisément contestée.

Or, à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'elle a reçue, la partie défenderesse a pu conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité, sans violer la loi et les principes visés au moyen.

3.2.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY